



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Chomage

Question écrite n° 42047

### Texte de la question

M. Joseph Klifa attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur les dispositions du décret no 87-442 du 24 juin 1987 relatif à la communication aux maires par l'ANPE de la liste des demandeurs d'emploi dans leur ville ou commune. En l'état actuel des choses, cette liste est parfaitement superflue car d'aucune utilité. En effet, les informations qu'elle contient concernent l'état civil et l'adresse des demandeurs d'emploi. Elle indique également si ceux-ci perçoivent un revenu de remplacement ou non. Cependant aucune information n'est donnée quant à la qualification professionnelle de tel ou tel demandeur pas plus qu'il n'est fait mention du métier recherché. À supposer qu'un emploi bien précis soit disponible au sein de l'administration communale et en admettant que le maire souhaite favoriser l'embauche d'un chômeur issu de sa commune qui dispose de la qualification requise, il aura beau consulter la liste des demandeurs d'emploi ainsi communiquée par l'ANPE, rien ne lui indiquera si une telle personne qualifiée y figure. Il conviendrait donc de modifier ledit décret en incluant dans la liste des demandeurs d'emploi et la qualification et le métier recherché par chacun d'entre eux, afin que les maires puissent disposer ainsi d'une information complète et utile dans la lutte qu'ils mènent contre le chômage.

### Texte de la réponse

L'article L. 311-11 du code du travail prévoit que : « à leur demande, les maires, pour les besoins du placement ou pour la détermination des avantages sociaux auxquels peuvent prétendre les intéressés, ont communication de la liste des demandeurs d'emplois domiciliés dans leur commune ». L'article R. 311-5-4 du code du travail précise que « lorsque des informations sont communiquées au maire au titre de l'article L. 311-11 elles comprennent le nom, le prénom et l'adresse des demandeurs d'emploi et, le cas échéant, l'indication qu'un revenu de remplacement mentionné à l'article L. 351-1 est versé ». Afin de permettre aux maires de mieux conduire l'action qu'ils mènent contre le chômage, le Gouvernement souhaite intégrer aux informations communiquées par l'ANPE la qualification professionnelle des demandeurs d'emploi. Un projet de décret a été préparé à cet effet et est en cours d'instruction.

### Données clés

**Auteur :** [M. Klifa Joseph](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 42047

**Rubrique :** Emploi

**Ministère interrogé :** travail et affaires sociales

**Ministère attributaire :** travail et affaires sociales

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 5 août 1996, page 4235

**Réponse publiée le** : 16 décembre 1996, page 6659